

VD_GERICHTE ZQ17.001424 vom 5. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.001424

FR: VD_GERICHTE ZQ17.001424 du 5 mai 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.001424 del 5 maggio 2017

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, il ressort du formulaire de preuves de recherches d'emploi daté du 30 septembre 2016 que le recourant aurait effectué dix-neuf recherches d'emploi en 2016 avant son licenciement, une en juin 2016 après son licenciement, aucune en juillet 2016, quinze en août 2016 et six en septembre 2016. Selon les listes produites avec l'opposition du 27 octobre 2016, il aurait effectué quinze recherches d'emploi en 2016 avant son licenciement, deux en juin 2016 suite à son licenciement, cinq en juillet 2016, treize en août 2016 et cinq en septembre 2016. Force est ainsi de constater que le recourant – qui n'apporte pas la moindre explication permettant de justifier les nombreuses différences existant entre ces deux documents produits à un mois d'intervalle – a tout au plus effectué cinq recherches d'emploi en juillet 2016 (premier mois du délai de congé) et six en septembre 2016 (dernier mois du délai de congé), ce qui reste très insuffisant compte tenu des exigences de la jurisprudence en matière de recherches d'emploi avant chômage (entre dix et douze). b) Afin d'expliquer l'insuffisance de ses recherches pendant les périodes en cause, le recourant fait tout d'abord implicitement valoir que l'ORP ne lui aurait donné aucune information quant au nombre de

- 10 - recherches à effectuer avant le début du chômage et à la période pendant laquelle ces recherches devaient être effectuées, alors même qu'il avait contacté l'office afin d'obtenir des renseignements à ce sujet. Cet argument ne lui est toutefois d'aucun secours. En effet, comme mentionné ci-dessus (cf. consid. 3c), il est notoire que l'obligation de rechercher un emploi prend déjà naissance avant la survenance effective du chômage et que, même sans avoir été renseignés par l'autorité, les assurés sont censés connaître ces devoirs. En cas de violation de leurs obligations, une sanction peut ainsi être prononcée même en l'absence de renseignement avant l'inscription à l'ORP. Dans ce contexte, il importe donc peu que l'ORP n'ait pas (suffisamment) informé le recourant des exigences en matière de recherches d'emploi avant chômage pour juger du bien-fondé de la sanction litigieuse. Le recourant invoque ensuite ses vacances programmées pour justifier de recherches moins importantes au juillet 2016. Or, on retiendra avec l'intimé, que l'intéressé était tenu d'accomplir, avec les moyens de communication modernes, un minimum de recherches d'emploi pendant ses vacances, même de l'étranger, dans la mesure où il n'était pas assuré de trouver du travail à son retour (TF 8C_952/2010 du 23 novembre 2011 consid. 5.1 et les références citées). Ses trois semaines d'absence ne sont donc pas non plus déterminantes dans son cas. Le recourant allègue par ailleurs, sans le prouver, avoir profité de ses vacances « pour contacter et réactiver son réseau social et professionnel ». Les prises de contact informelles ne peuvent toutefois pas être assimilées à des recherches d'emploi au sens des art. 17 al. 1 LACI et 26 OACI, lesquelles impliquent une démarche concrète à l'égard d'un employeur potentiel, selon les méthodes de postulation ordinaires (TFA C 6/05 du 6 mars 2006 consid.

3.4 avec la jurisprudence citée). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte ici. Finalement, le recourant soutient avoir globalement fait deux fois plus de recherches d'emploi qu'attendu par l'ORP, alléguant avoir envoyé quarante dossiers de candidature avant son licenciement et autant

- 11 - après. Cela dit, comme expliqué ci-dessus (cf. consid. 3c), l'obligation de rechercher un emploi vaut pour la période postérieure à la notification du congé. Ainsi, les recherches effectuées par l'assuré avant son licenciement ne peuvent pas être prises en compte. Dans ce contexte, le nombre total de recherches d'emploi effectuées par l'intéressé au cours respectivement du premier et du dernier mois du délai de congé reste insuffisant, même en tenant compte des recherches effectuées en juin 2016 suite à la notification du congé, puisqu'il ne dépasse pas respectivement sept et six candidatures. On relèvera encore que les efforts de recherches d'emploi doivent s'intensifier à mesure que le chômage devient imminent (TF 8C_432/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2). Or, il s'avère que l'assuré n'a effectué que cinq à six recherches d'emploi en septembre 2016, alors qu'il en avait fait au moins treize le mois précédent. Pour cette raison également, les recherches d'emploi de septembre 2016 doivent être qualifiées d'insuffisantes. c) Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'intimé a estimé que le recourant n'a pas fourni tous les efforts qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage au sens de l'art. 17 al. 1 LACI. Il était donc fondé à prononcer une suspension du droit du recourant aux indemnités de chômage pour recherches insuffisantes d'emploi.

E. 6

Le principe de la sanction étant justifié, il reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder en l'occurrence soixante jours par motif de suspension. L'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 V 593 consid. 6 et 123 V 150 consid. 3b). Selon l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a),

- 12 - de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). Le Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), autorité de surveillance en matière d'assurance chômage, a établi un barème relatif aux sanctions applicables, dont les tribunaux font régulièrement application. Ledit barème prévoit, en cas de recherches insuffisantes pendant le délai de congé, une suspension de trois à quatre jours pendant un délai de préavis d'un mois, de six à huit jours en cas de préavis de deux mois et de neuf à douze jours lorsque le préavis est de trois mois ou plus (Bulletin LACI-IC [Indemnité de chômage], janvier 2017, section D79/1.A). Toutefois, le Tribunal fédéral a jugé que la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute, mais également du principe de proportionnalité et que le barème adopté par le SECO, qui constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus égalitaire dans les différents cantons, ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_194/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 et 8C_73/2013 du 29 août 2013 consid. 5.1). b) En l'occurrence, en qualifiant la faute du recourant de légère et en fixant une durée

de suspension inférieure au minimum prévu par le barème du SECO en cas de recherches insuffisantes pendant un délai de congé de trois mois, l'intimé a correctement tenu compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, à savoir que le manquement constaté ne portait que sur le premier et le dernier mois du délai de congé. Il a donc respecté le principe de la proportionnalité. Par ailleurs, l'éventuel impact de la suspension litigieuse sur les finances de l'assuré ne joue en principe aucun rôle dans l'évaluation de la faute (TFA C 21/05 du 26 septembre 2005 consid. 6 et C 224/02 du 16 avril 2003

- 13 - consid. 5), si bien que ce motif n'est pas suffisant pour revenir sur la quotité de la sanction prononcée. Ainsi, en l'absence de circonstances particulières, la suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pendant six jours n'apparaît pas critiquable ni excessive dans sa quotité.

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 décembre 2016 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du

- 14 - L'arrêt qui précède est notifié à : - N. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.